

## ANNEXE 1

Règlement de contrôle intérimaire (RCI) relatif à l'implantation  
d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Matapédia



**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE  
NUMÉRO 01 - 2007**

Relatif à l'implantation d'éoliennes  
sur le territoire de la MRC de La Matapédia

Copie authentique

Donné à Amqui ce 27<sup>ième</sup> jour de juin 2007

---

Jean-Pierre Morneau, sec.-trés.

RÈGLEMENT NO 01-2007 DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE  
RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

- CONSIDÉRANT que certaines parties du territoire de la MRC de La Matapédia offrent un potentiel de vents pour le développement éolien ;
- CONSIDÉRANT que l'implantation d'éoliennes sur le territoire est prévisible en raison des nombreux projets éoliens présentement à l'étude dans la MRC de La Matapédia ;
- CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC désire adopter un règlement de contrôle intérimaire dans le but d'orienter le développement éolien sur le territoire de manière à optimiser les retombées économiques, à assurer l'intégration de telles infrastructures et à préserver le milieu habité;
- CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC a préalablement soumis un projet de règlement à la consultation de la population les 5 et 6 juin 2007 afin de s'assurer de l'acceptabilité sociale du RCI ;
- CONSIDÉRANT que le comité consultatif agricole de la MRC de La Matapédia a analysé le contenu du présent règlement de contrôle intérimaire et le considère conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles et qu'il recommande son adoption par le conseil de la MRC de La Matapédia ;
- CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de La Matapédia souscrit aux « *Orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour un développement durable de l'énergie éolienne* » et qu'il entreprend une modification de son schéma d'aménagement révisé pour le rendre conforme aux orientations ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de La Matapédia a signifié par avis de motion lors de la session du 13 juin 2007 son intention d'adopter le règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 01-2007 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaëtan Ruest, appuyé par Martin Landry et résolu ce qui suit :

- 1° d'adopter le règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 01-2007 annexé à la présente pour en faire partie intégrante ;
- 2° de transmettre une copie du règlement de contrôle intérimaire numéro 01-2007 à la ministre des Affaires municipales et des Régions pour avis relatif aux orientations gouvernementales ;
- 3° de transmettre une copie du règlement de contrôle intérimaire numéro 01-2007 aux municipalités locales dont le territoire est compris dans la MRC de La Matapédia.

ADOPTÉ À AMQUI CE 27<sup>ÈME</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2007

\_\_\_\_\_  
Georges Guénard, préfet

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Morneau, secrétaire-trésorier

# TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....	1
1.1 Titre du règlement .....	1
1.2 But du règlement .....	1
1.3 Territoire assujéti .....	1
1.4 Personnes assujéties .....	1
1.5 Contrôle intérimaire et règlements d'urbanisme .....	1
1.6 Contrôle intérimaire et loi ou règlement .....	1
1.7 Validité du règlement .....	1
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	2
2.1 Officier responsable de l'application du règlement .....	2
2.2 Pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment .....	2
2.3 Obligation du certificat d'autorisation .....	2
2.4 Forme et contenu de la demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'une éolienne « commerciale » .....	2
2.5 Forme et contenu de la demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'une éolienne « domestique » .....	3
2.6 Suivi de la demande de certificats d'autorisation .....	3
2.7 Durée et validité du certificat d'autorisation .....	3
2.8 Tarif relatif au certificat d'autorisation .....	3
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	4
3.1 Principe d'interprétation du texte .....	4
3.2 Principe d'interprétation des tableaux et illustrations .....	4
3.3 Unités de mesure .....	4
3.4 Terminologie .....	4
CHAPITRE 4 LE PLAN DE ZONAGE .....	7
4.1 Plan de zonage .....	7
4.2 Interprétation des limites de zones .....	7
4.3 Informations cartographiques de référence .....	7
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION .....	9
5.1 Dispositions particulières régissant l'implantation des éoliennes commerciales .....	9
5.2 Réciprocité des dispositions particulières régissant les distances séparatrices entre une éolienne commerciale et un immeuble protégé ou une éolienne commerciale et une habitation .....	9
5.3 Dispositions régissant les marges de recul des éoliennes commerciales .....	9
5.4 Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales .....	9
5.5 Dispositions régissant, l'apparence, la forme, la couleur et les matériaux de construction des éoliennes commerciales dans toutes les zones (à l'exception de la zone e17) .....	11
5.6 Dispositions régissant, l'apparence, la forme, la couleur et les matériaux de construction des éoliennes commerciales dans la zone e17 .....	11
5.7 Dispositions régissant les chemins d'accès aux éoliennes commerciales .....	11
5.8 Dispositions régissant le raccordement des éoliennes commerciales au réseau public d'électricité .....	11
5.9 Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales .....	12
5.10 Dispositions régissant le démantèlement des éoliennes commerciales .....	12
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES « DOMESTIQUES » .....	13
6.1 Dispositions régissant l'implantation des éoliennes domestiques .....	13
6.2 Dispositions régissant les marges de recul des éoliennes domestiques .....	13
6.3 Dispositions régissant la hauteur des éoliennes domestiques .....	13
6.4 Dispositions régissant la forme et la couleur des éoliennes domestiques .....	13
6.5 Dispositions régissant le démantèlement des éoliennes domestiques .....	13

CHAPITRE 7 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES .....	14
7.1 Dispositions générales .....	14
7.2 Abandon, cessation ou interruption .....	14
7.3 Remplacement d'une construction ou d'un usage dérogatoire .....	14
CHAPITRE 8 SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	15
8.1 Recours .....	15
8.2 Sanctions.....	15
8.3 Entrée en vigueur .....	15

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « REGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA ».

#### 1.2 BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Matapédia. Il intègre les nouvelles orientations gouvernementales publiées en février 2007 et intitulées : *Orientations du gouvernement en matière d'aménagement pour un développement durable de l'énergie éolienne*.

#### 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites territoriales de la MRC de La Matapédia.

#### 1.4 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé. Il lie le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État conformément à l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### 1.5 CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ET RÈGLEMENTS D'URBANISME

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité à l'égard d'une activité ou d'un usage qui est interdit par le présent règlement de contrôle intérimaire.

#### 1.6 CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ET LOI OU RÈGLEMENT

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral en vigueur.

#### 1.7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le règlement est décrété dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### **2.1 OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur en bâtiment de chaque municipalité et de chaque territoire non-municipalisé dont le territoire est compris dans celui de la MRC de La Matapédia est responsable de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire. Les permis et certificats utilisés par l'inspecteur en bâtiment dans l'exercice de ses fonctions sont ceux déjà utilisés par les municipalités et par la MRC de La Matapédia.

#### **2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT**

Les pouvoirs et les devoirs de l'inspecteur en bâtiment dans l'application du présent règlement sont établis aux règlements des permis et certificats d'autorisation en vigueur dans le territoire de chaque municipalité et de chaque territoire non-municipalisé compris dans la MRC de La Matapédia.

#### **2.3 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une éolienne.

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer le certificat d'autorisation requis par le présent règlement sans aucune autre autorisation de la MRC de La Matapédia.

#### **2.4 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION VISANT L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE « COMMERCIALE »**

Toute demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'une éolienne « commerciale » doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- 1° l'identification cadastrale du lot;
- 2° l'entente notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain;
- 3° une copie du bail du ministère concernée lorsque la construction est située sur les terres du domaine public;
- 4° un plan de localisation effectué par un arpenteur-géomètre montrant l'éolienne sur le terrain, son chemin d'accès ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
  - a) périmètres d'urbanisation identifiés au plan numéro SA-070-40-2007-01;
  - b) zones récréatives identifiées au plan numéro SA-070-40-2007-01;
  - c) immeubles protégés;
  - d) habitations;
  - e) emprise d'une route provinciale ou municipale;
  - f) autres éoliennes implantées à proximité;
- 5° une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne ainsi que du système de raccordement au réseau électrique;
- 6° une description des postes et des lignes de raccordement au réseau électrique;
- 7° l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 8° le coût des travaux;
- 9° une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec si l'éolienne est localisée en zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.



## **2.5 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION VISANT L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE « DOMESTIQUE »**

Toute demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'une éolienne « domestique » doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant. La forme et le contenu de la demande de certificat sont déterminés aux règlements des permis et certificats d'autorisation en vigueur dans le territoire de chaque municipalité et de chaque territoire non-municipalisé compris dans la MRC de La Matapédia.

## **2.6 SUIVI DE LA DEMANDE DE CERTIFICATS D'AUTORISATION**

L'inspecteur des bâtiments doit, dans les trente (30) jours de la date de présentation de la demande, aviser le requérant par écrit de l'approbation ou du refus de sa demande. En cas de refus, il doit le motiver.

## **2.7 DURÉE ET VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet si :

- 1° les travaux ne sont pas commencés dans les cent quatre-vingts (180) jours de la date d'émission;
- 2° les travaux sont interrompus pendant une période continue d'au moins cent quatre-vingts (180) jours, à moins de spécification contraire dans la demande;
- 3° les travaux ne sont pas complétés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation. Toutefois, si les travaux de construction sont d'une envergure telle que le délai mentionné ne peut être applicable, la durée peut être prolongée conformément aux renseignements soumis lors de la demande;
- 4° les dispositions du présent règlement ou celles des règlements de zonage et de construction des municipalités ou des territoires non-municipalisés, les renseignements soumis dans la demande de certificat d'autorisation ou les termes du certificat d'autorisation, ne sont pas respectées.

Dans ces cas, si le constructeur ou le requérant désire commencer ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

## **2.8 TARIF RELATIF AU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement est de :

- 1° éolienne commerciale : 750 \$ par éolienne;
- 2° éolienne domestique : selon la tarification prévue dans les règlements sur les permis et certificats des municipalités ou des territoires non-municipalisés.

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### **3.1 PRINCIPE D'INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

#### **3.2 PRINCIPE D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS**

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

#### **3.3 UNITÉS DE MESURE**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

#### **3.4 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les mots et les expressions contenues dans le présent règlement et qui sont définis ci-après ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent chapitre. Pour les mots et les expressions non présentés dans ce chapitre, la signification d'un dictionnaire français est la bonne.

##### **1° Arpenteur-géomètre :**

Membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

##### **2° Construction :**

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

### 3° Cours d'eau :

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, tel que défini à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1).

### 4° Éolienne commerciale:

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter en électricité par l'entremise d'un réseau de distribution ou de transport de l'électricité, une ou des activités ou un ou des bâtiments situés hors du terrain sur laquelle elle est située.

### 5° Éolienne domestique :

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même terrain où elle est érigée.

### 6° Habitation :

Tout bâtiment destiné à abriter de façon permanente ou saisonnière des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

### 7° Immeuble protégé :

Sol ou construction auquel des distances séparatrices relatives à l'implantation d'une éolienne doivent s'appliquer. Les usages suivants sont considérés comme immeubles protégés :

CODE DU MANUEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC 1999	USAGES IMMEUBLES PROTÉGÉS
581	Restaurant (de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année).
-	Bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble.
5831	Hôtel (au sens du règlement sur les établissements touristiques).
5832	Motel (au sens du règlement sur les établissements touristiques).
7512	Bâtiment d'un centre de santé
711	Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, économusée)
7121	Planétarium
7122	Aquarium
719	Bâtiment d'autres activités culturelles et présentation d'objets et d'animaux (à l'exception des animaux de ferme).
721	Assemblée de loisir (amphithéâtre, auditorium, cinéma, ciné-parc, théâtre).
722	Installation sportive (stade, centre sportif, piste de course).
723	Aménagement public pour différentes activités (salle de réunion, centre de conférence et congrès)
731	Parc d'exposition et parc d'amusement
7392	Chalet d'un golf miniature
7393	Chalet d'un terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de Karting
7412	Chalet d'un terrain de golf
7413	Terrain de tennis
7415	Piste de patinage à roulette
742	Terrain de jeu et piste athlétique
743	Natation (plage et piscine)
744	Port de plaisance (club de yacht et installation portuaire)
745	Activités sur glace (arène, curling)
7491	Établissement de camping et pique-nique
7513	Chalet d'un centre de ski
752	Bâtiment de camp de groupes et camp organisé
761	Parc pour la récréation en général

CODE DU MANUEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC 1999	USAGES IMMEUBLES PROTÉGÉS
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
6513	Service d'hôpital
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6531	Centre d'accueil
6532	C.L.S.C.
681	École maternelle, établissement d'enseignement primaire et secondaire
682	Université, école polyvalente, Cégep
6911	Église, synagogue et temple religieux

**8° Lac :**

Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à un demi hectare (0,5 ha). Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées.

**9° Lot :**

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

**10° Périmètres d'urbanisation :**

Les limites territoriales prévues de l'extension future des usages de type urbain dans les municipalités telles que déterminées au schéma d'aménagement de la MRC de La Matapédia.

Les périmètres d'urbanisation sont illustrés au plan SA 070-40-2007-01.

**11° Simulation visuelle :**

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol.

**12° Terrain :**

Surface désignant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété foncière.

**13° Zones récréatives :**

Territoires regroupant l'ensemble des espaces récréatifs illustrés au plan SA 070-40-2007-01.

## CHAPITRE 4

### LE PLAN DE ZONAGE

#### 4.1 PLAN DE ZONAGE

Afin de spécifier, pour chaque zone, les éoliennes qui sont autorisés et d'établir des normes d'implantation spécifiques, le territoire de la MRC de La Matapédia est divisé en zones délimitées au plan de zonage portant le numéro SA-070-40-2007-01 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone porte un numéro d'identification différent auquel est attachée la lettre préfixe « E » déterminant le principal objet visé par le présent règlement soit, l'implantation d'éoliennes.

#### 4.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation, des rues existantes, cadastrées ou projetées, des ruelles, des chemins, des routes, des chemins de fer, des ruisseaux, des lacs et des rivières ainsi que des lignes de lots ou de terrains; elles peuvent également coïncider avec la limite de la zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la ligne médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

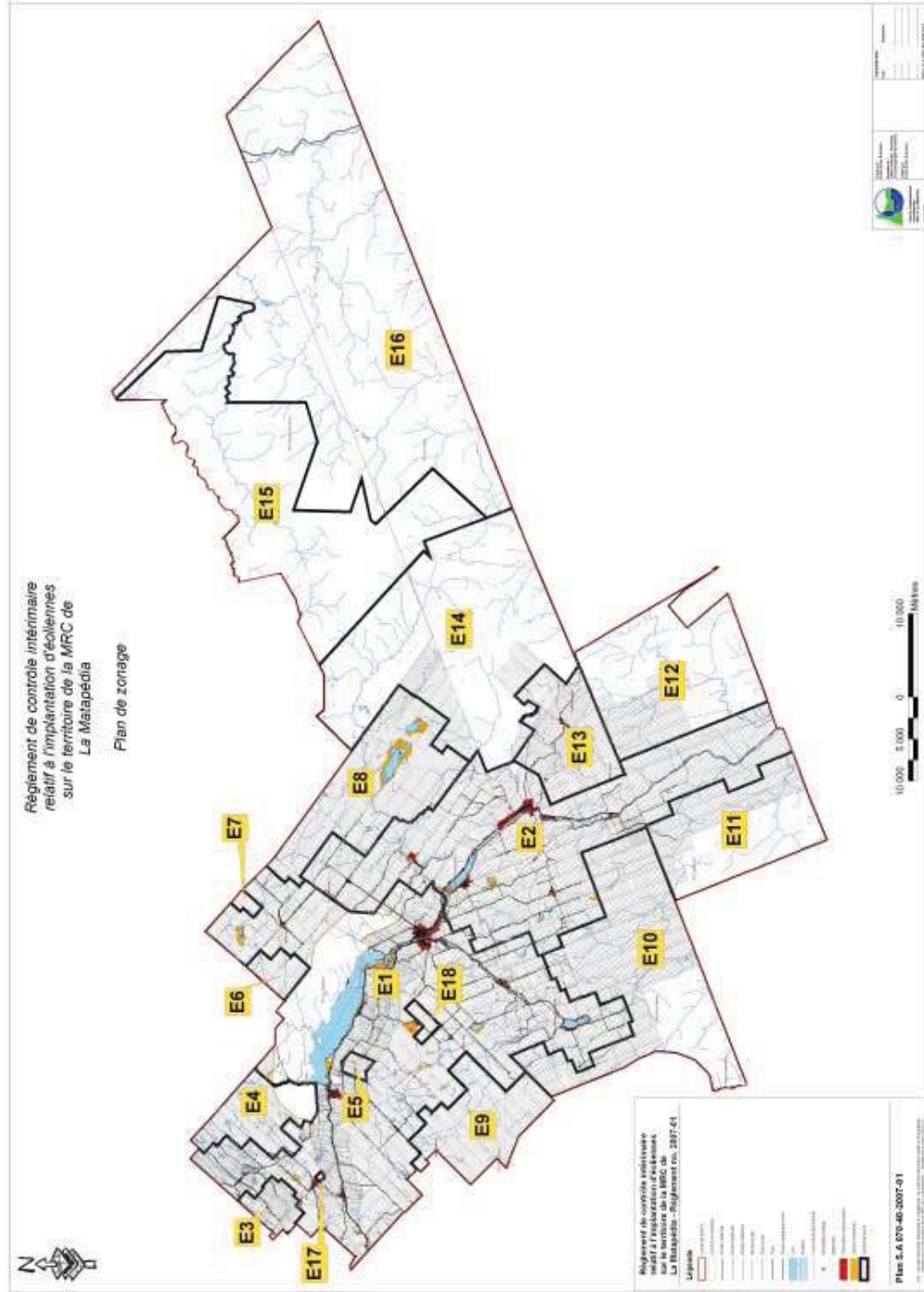
Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne arrière d'un lot ou à la limite d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

#### 4.3 INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE

D'autres informations cartographiques apparaissent au plan de zonage numéro SA-070-40-2007-01. L'illustration des périmètres d'urbanisation, des zones récréatives, des routes, des immeubles protégés et des habitations vise la détermination de mesures particulières pour l'implantation des éoliennes.

La représentation cartographique des routes, des immeubles protégés et des habitations est faite à titre indicatif seulement. Lors d'éventuels projets d'implantation d'éoliennes sur le territoire, un inventaire devra être réalisé sur le terrain afin de localiser et de cartographier les routes, les immeubles protégés et les habitations réellement localisés dans le secteur à l'étude.

# PLAN DE ZONAGE NUMÉRO SA 070-40-2007-01



## **CHAPITRE 5**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES « COMMERCIALES »**

#### **5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES**

La grille des spécifications représentée au tableau 1 spécifie les zones où les éoliennes commerciales sont permises et prescrit des normes particulières d'implantation des éoliennes pour chaque zone.

Un cercle plein (●) vis-à-vis l'usage « *Éolienne commerciale* » indique que cette construction est permise dans la zone. À l'inverse, l'absence d'un cercle plein indique que cette construction est prohibée dans la zone.

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones et prescrites aux articles 5.3 et suivants, des normes particulières d'implantation applicables à chaque zone sont indiquées à la grille des spécifications. Les distances séparatrices prescrites à la grille des spécifications s'appliquent à partir des périmètres d'urbanisation, des zones récréatives, des routes, des immeubles protégés et des habitations présents dans la zone visée ou dans toutes les autres zones.

#### **5.2 RÉCIPROCITÉ DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE ET UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE ET UNE HABITATION**

Les distances séparatrices établies à la grille des spécifications entre une éolienne et un immeuble protégé ou entre une éolienne et une habitation valent dans les deux sens : c'est le principe de réciprocité.

S'il y a une éolienne préexistante au moment où l'on désire établir un immeuble protégé ou une habitation, la distance à respecter est la même que si l'on avait été dans la situation inverse.

#### **5.3 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES MARGES DE REcul DES ÉOLIENNES COMMERCIALES**

Une éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de terrain.

Malgré le premier alinéa, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

#### **5.4 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA HAUTEUR DES ÉOLIENNES COMMERCIALES**

Aucune éolienne commerciale ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne commerciale ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

## GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SPÉCIFICATIONS :	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15	E16	E17	E18	
NUMÉRO DE ZONE :																			
Construction permise : Éolienne commerciale.			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Implantation d'une éolienne à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.			Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'un périmètre d'urbanisation.			1000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	500	2000	2000	2000	2000	500	1500
Implantation d'une éolienne à l'intérieur d'une zone récréative.			Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une zone récréative.			1000	0	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	500	2000	2000	2000	2000	500	500
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir de l'emprise des routes 132, 195 et 299.			2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir de l'emprise d'autres routes de juridiction provinciale ou municipale.			150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'un immeuble protégé. <sup>(2)</sup>			500	500	500	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	500	1000	1000	1000	500	500	500
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une habitation (lorsque l'éolienne n'est pas jumelée à un groupe électrogène diesel). <sup>(2)</sup>			500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une habitation (lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel). <sup>(2)</sup>			1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000

Note (1) : Lorsque la hauteur de l'éolienne est supérieure à 140 mètres, la distance séparatrice est calculée en additionnant 10 mètres à la hauteur de l'éolienne.

Note (2) : La distance séparatrice s'applique réciproquement conformément aux dispositions de l'article 5.2.



**5.5 DISPOSITIONS RÉGISSANT, L'APPARENCE, LA FORME, LA COULEUR ET LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES DANS TOUTES LES ZONES (À L'EXCEPTION DE LA ZONE E17)**

Toutes les composantes d'une éolienne commerciale doivent être de couleur blanche. La tour autoportante de l'éolienne est fabriquée d'acier et est de forme longiligne et tubulaire. La paroi de l'éolienne doit être construite de manière à empêcher toute possibilité à une personne de s'y agripper et d'y monter.

Aucun lettrage, aucune image et aucune autre représentation promotionnelle ou publicitaire ne peut être apposé sur une éolienne.

Des informations non promotionnelles et visant la sécurité des lieux peuvent toutefois être apposées sur la partie inférieure du mat de l'éolienne.

Seule l'identification du fabricant ou du promoteur par l'inscription d'un nom ou d'un logo peut être apposée sur un maximum de 20% de la superficie extérieure de la nacelle située au sommet de la tour de l'éolienne.

**5.6 DISPOSITIONS RÉGISSANT, L'APPARENCE, LA FORME, LA COULEUR ET LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES DANS LA ZONE E17**

Dans la zone E17, le rotor et la nacelle d'une éolienne commerciale doivent être de couleur blanche.

La tour autoportante peut être fabriquée d'acier et être de couleur blanche et de forme longiligne et tubulaire. Dans ce cas, la paroi de l'éolienne doit être construite de manière à empêcher toute possibilité à une personne de s'y agripper et d'y monter.

La tour autoportante peut également être fabriquée de bois, de couleur grise, noire, brune ou naturelle. Dans ce cas, une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80% doit ceinturer l'éolienne et empêcher toute personne autre que le personnel autorisé d'accéder à l'éolienne.

Aucun lettrage, aucune image et aucune autre représentation promotionnelle ou publicitaire ne peut être apposé sur une éolienne.

Des informations non promotionnelles et visant la sécurité des lieux peuvent toutefois être apposées sur la partie inférieure du mat de l'éolienne.

Seule l'identification du fabricant ou du promoteur par l'inscription d'un nom ou d'un logo peut être apposée sur un maximum de 20% de la superficie extérieure de la nacelle située au sommet de la tour de l'éolienne.

**5.7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CHEMINS D'ACCÈS AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES**

Tout chemin d'accès menant à une éolienne commerciale doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la largeur maximale de l'emprise du chemin d'accès est de 15 mètres;
- 2° la distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre;
- 3° dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition du 2<sup>e</sup> paragraphe est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite, notariée et enregistrée du propriétaire voisin est obligatoire.

**5.8 DISPOSITIONS RÉGISSANT LE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES COMMERCIALES AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

## **5.9 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES COMMERCIALES**

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au deuxième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

## **5.10 DISPOSITIONS RÉGISSANT LE DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES COMMERCIALES**

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 12 mois suivant le démantèlement :

- 1° l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- 2° l'ensemble des constructions et bâtiments hors sol doit être retiré;
- 3° le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

## CHAPITRE 6

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES « DOMESTIQUES »**

#### **6.1 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES**

Une éolienne domestique en usage complémentaire à un usage ou à un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle est implantée sur un terrain situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- 2° elle est implantée sur le même terrain où est exercé l'usage principal ou érigé le bâtiment principal destiné à être alimenté en électricité par cette éolienne;
- 3° elle est implantée sur un terrain ayant une superficie d'au moins 5 000 mètres carrés;
- 4° elle est implantée dans la cour arrière;
- 5° elle n'est pas installée sur le toit du bâtiment principal.

Une seule éolienne domestique est autorisée par terrain.

#### **6.2 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES MARGES DE REcul DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES**

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance des limites du terrain équivalant à la hauteur totale de l'éolienne plus deux mètres.

#### **6.3 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA HAUTEUR DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES**

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur excédant 22 mètres. Cette hauteur est mesurée à la verticale, entre le niveau du sol à la base de l'éolienne et la limite supérieure du cercle décrit par le mouvement de rotation des pales.

#### **6.4 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA FORME ET LA COULEUR DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES**

Toute éolienne domestique doit être de couleur blanche ou grise. L'utilisation d'haban supportant une éolienne après sa phase de construction est interdite. L'éolienne doit être conçue de façon sécuritaire pour empêcher une personne d'y monter. L'éolienne doit être entretenue pour conserver son apparence d'origine, ne présenter aucun graffiti ni rouille.

Aucun lettrage, aucune image et aucune autre représentation promotionnelle ou publicitaire ne peuvent être apposés sur une éolienne.

Des informations non promotionnelles et visant la sécurité des lieux peuvent toutefois être apposées sur la partie inférieure du mat de l'éolienne.

Seule l'identification du fabricant par l'inscription d'un nom ou d'un logo peuvent être apposés sur un maximum de 20% de la superficie extérieure de la nacelle située au sommet de la tour de l'éolienne.

#### **6.5 DISPOSITIONS RÉGISSANT LE DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES**

Lors du démantèlement d'une éolienne domestique les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 12 mois suivant le démantèlement :

- 1° l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- 2° l'ensemble des constructions hors sol doit être retiré;
- 3° le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

## CHAPITRE 7

### **CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES**

#### **7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis.

#### **7.2 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION**

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire protégé(e) par droits acquis a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période de douze (12) mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du présent règlement et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

#### **7.3 REPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Une construction ou un usage dérogatoire ne peut être remplacé par une autre construction ou un autre usage dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, lorsque le remplacement ou la reconstruction partielle d'une construction fait suite à un incendie ou à tout autre cataclysme indépendant de la volonté du propriétaire, le remplacement ou la reconstruction partielle de cette construction est possible à la condition que celle-ci n'empiète pas davantage dans les marges de recul prescrites, qu'à tous autres égards elle soit conforme aux dispositions du présent règlement et que les travaux débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction totale ou partielle.

## CHAPITRE 8

### **SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **8.1 RECOURS**

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### **8.2 SANCTIONS**

En plus des recours prévus à l'article 8.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 8.1 AMENDES MINIMALES ET MAXIMALES

Contrevenant	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis et certificats requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais se rattachant à l'exécution du jugement sont en sus des amendes mentionnées au présent article.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'un mois. Tout emprisonnement ordonné comme sanction du présent règlement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

#### **8.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur le jour de la signification par le Ministre des Affaires municipales et des Régions à l'effet qu'il respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire conformément à l'article 66 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

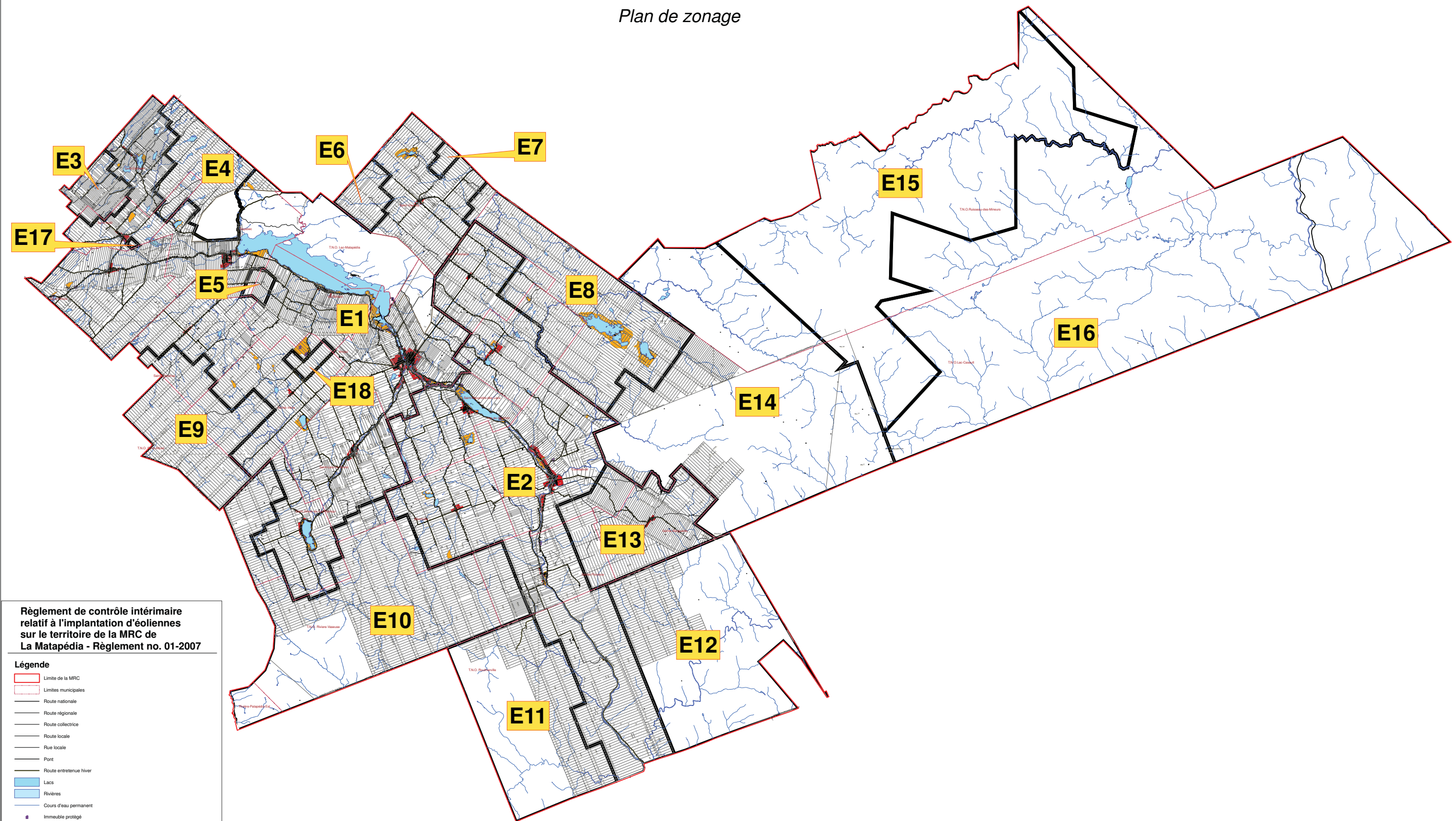
**Règlement de contrôle intérimaire numéro 01 - 2007  
de la MRC de La Matapédia  
conçu par monsieur Bertin Denis, urbaniste**

---



Règlement de contrôle intérimaire  
relatif à l'implantation d'éoliennes  
sur le territoire de la MRC de  
La Matapédia

Plan de zonage



Règlement de contrôle intérimaire  
relatif à l'implantation d'éoliennes  
sur le territoire de la MRC de  
La Matapédia - Règlement no. 01-2007

Légende

- Limite de la MRC
- Limites municipales
- Route nationale
- Route régionale
- Route collectrice
- Route locale
- Rue locale
- Pont
- Route entretenue hiver
- Lacs
- Rivières
- Cours d'eau permanent
- Immeuble protégé
- Bâtiments
- Périmètres d'urbanisation
- Zones récréatives
- Limites de zone

Plan S.A 070-40-2007-01

N.B. Ce plan fait partie intégrante du règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Matapédia - Règlement numéro 01-2007



Conçu par :  
Berth Denis, Urbaniste  
Dessiné par :  
Gilles Soudani, Technicien  
en aménagement du territoire  
Vérifié par :  
Berth Denis, Urbaniste

Amendements	
Date	Règlements

Plan S.A 070-40-2007-01





RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-02  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE  
NUMÉRO 01-2007

**Article 1** L'article 3.4 du règlement de contrôle intérimaire numéro 01-2007 est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« **6° Habitation :**

Tout bâtiment implanté conformément à la réglementation en vigueur ou bénéficiant de droits acquis, utilisé de façon permanente ou saisonnière, destiné à abriter une ou des personnes, où l'on peut dormir, préparer et consommer des repas et qui est pourvu d'installations sanitaires. »

**Article 2** L'article 5.7 du règlement de contrôle intérimaire numéro 01-2007 est remplacé par le suivant :

« **5.7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CHEMINS D'ACCÈS  
AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES**

Tout chemin d'accès menant à une éolienne commerciale doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre;
- 2° dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition du paragraphe 1° est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite, notariée et enregistrée du propriétaire voisin est obligatoire. »

**Article 3** La grille des spécifications du chapitre 5 du règlement de contrôle intérimaire numéro 01-2007 est modifiée par l'addition de la zone «E19» et des spécifications suivantes dans la dernière colonne à droite de la grille des spécifications:

«

NUMÉRO DE ZONE :	E19
SPÉCIFICATIONS :	
Construction permise : Éolienne commerciale.	●
Implantation d'une éolienne à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.	Prohibée
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'un périmètre d'urbanisation.	1500
Implantation d'une éolienne à l'intérieur d'une zone récréative.	Prohibée
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une zone récréative.	500
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir de l'emprise des routes 132, 195 et 299.	2000
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir de l'emprise d'autres routes de juridiction provinciale ou municipale.	150 <sup>(1)</sup>
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'un immeuble protégé. <sup>(2)</sup>	500
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une habitation (lorsque l'éolienne n'est pas jumelée à un groupe électrogène diesel). <sup>(2)</sup>	500
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une habitation (lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel). <sup>(2)</sup>	1000

»

La grille des spécifications tel que modifiée par le présent règlement est reproduite à l'annexe 1. En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le texte, la grille prévaut.

**Article 4** Le plan de zonage numéro SA 070-40-2007-01 du chapitre 4 du règlement de contrôle intérimaire numéro 01-2007 est modifié par la suppression d'une portion de territoire de la zone «E1» d'une superficie approximative de 1187.6 hectares (au Nord de la station de ski Val-d'Irène dans la municipalité de Val-Brillant) et la création de la zone «E19» sur la portion de territoire supprimée de la zone «E1»;

Le plan numéro SA 070-40-2007-01 tel que modifié par le présent règlement est reproduit à l'annexe 2. En cas de contradiction entre le texte et le plan, le plan prévaut.

**Article 5** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la signification par le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'effet qu'il respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire conformément à l'article 66 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À AMQUI, CE 10<sup>IÈME</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2010.

---

Joël Tremblay, secrétaire-adjoint

---

Chantale Lavoie, préfète

## **ANNEXE 1**

LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS



NUMERO DE ZONE :		E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15	E16	E17	E18	E19	
<b>SPÉCIFICATIONS :</b>																					
Construction permise : Éolienne commerciale.				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Implantation d'une éolienne à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.				Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'un périmètre d'urbanisation.				1000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	500	1500	1500
Implantation d'une éolienne à l'intérieur d'une zone récréative.				Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une zone récréative.				1000	0	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	500	500	500
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir de l'emprise des routes 132, 195 et 299.				2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir de l'emprise d'autres routes de juridiction provinciale ou municipale.				150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>	150 <sup>(1)</sup>
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'un immeuble protégé. <sup>(2)</sup>				500	500	500	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	500	1000	1000	1000	500	500	500
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une habitation (lorsque l'éolienne n'est pas jumelée à un groupe électrogène diésel). <sup>(2)</sup>				500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une habitation (lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène diésel). <sup>(2)</sup>				1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000

Note (1) : Lorsque la hauteur de l'éolienne est supérieure à 140 mètres, la distance séparatrice est calculée en additionnant 10 mètres à la hauteur de l'éolienne.

Note (2) : La distance séparatrice s'applique réciproquement conformément aux dispositions du sous paragraphe « c » du paragraphe « 2 » du présent article.



**ANNEXE 2**

**LE PLAN SA 070-40-2007-01**







Règlement numéro 2010-02  
modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 01-2007  
conçu par monsieur Bertin Denis, urbaniste

---



